

# Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap (Plan stratégique Handicap)

## Chapitre XI

### Coordination avec l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap

Version du 7 juillet 2009

<b>1. Point de situation</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Périmètre concerné par la LIPPI pour les mineurs</b> .....	<b>3</b>
<b>3. L'offre vaudoise pour mineurs en situation de handicap</b> .....	<b>4</b>
3.1. Internat .....	5
3.2. Semi-internat (accueil à la journée ou journée de l'écolier selon Harmos) .....	6
3.3. Unités d'accueil temporaires (UAT).....	6
3.4. Accueil de jour préscolaire .....	8
3.5. Accueil de jour parascolaire (Journée de l'écolier selon Harmos) .....	8
3.6. Phare .....	8
<b>4. Garantie de l'offre et de sa qualité</b> .....	<b>9</b>
4.1. Surveillance des structures .....	9
4.2. Autorisations de pratiquer .....	9
4.3. Sécurité médicale .....	9
<b>ANNEXE 1 : Bases légales</b> .....	<b>10</b>

## 1. POINT DE SITUATION

Suite à la Réforme de la péréquation financière et des tâches (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale (art. 62, al. 3, Cst.) et des contributions pour la construction et l'exploitation d'institutions pour personnes handicapées (art. 112b, Cst.) a été transférée aux cantons. Ces derniers doivent définir de nouvelles bases légales, organisationnelles et financières pour prendre en charge les tâches transférées par la Confédération.

Au niveau de la législation fédérale, les principes énoncés à l'art. 112b concernant les contributions aux institutions accueillant des personnes handicapées sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Par ailleurs, la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) a pour but d'assurer le séjour en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques. La CIIS règle notamment les questions de garanties financières de ces séjours.

Conséquence de la RPT, la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ce nouvel accord institue un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée, cadre que les cantons concordataires s'engagent à reprendre et respecter dans leur concept cantonal. Cet accord prévoit également la conception et l'utilisation d'instruments applicables dans tout le pays sur le plan de la terminologie, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et d'une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels, qui sera utilisée pour l'attribution de mesures renforcées.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations qui dépassent le cadre scolaire, soit le logement, séjour et occupation (cf. prise de position de la CDIP du 14 juin 2007).

Les éléments de ce chapitre consacré à l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs se réfèrent notamment au rapport du groupe de travail « Conception pédagogique », chapitre 6.8 *Hébergement des enfants, prestations de "relève" et de "répit" des parents*<sup>1</sup>.

L'ensemble des orientations stratégiques liées à la mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée fera l'objet d'une nouvelle base légale cantonale qui est en cours d'élaboration, en concertation avec les partenaires concernés. Les questions liées au concept pédagogique, aux modes de financement et d'organisation seront intégrées dans ce cadre-là.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Groupe de travail mis en place par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le groupe de travail a siégé entre septembre 2007 et novembre 2008.

## 2. PETRIMETRE CONCERNE PAR LA LIPPI POUR LES MINEURS

Au vu des dispositions constitutionnelles et des dispositions transitoires qui s'y rapportent (cf. annexe 1), la Confédération recourt, en ce qui concerne l'encouragement de l'intégration des invalides, à une loi-cadre pour influencer sur l'offre que doivent créer les cantons. Dans ce cadre, le parlement a adopté le 6 octobre 2006 la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Si l'on se réfère aux termes de ces dispositions, il apparaît clairement:

- que la LIPPI ne peut s'appliquer à la formation scolaire spéciale, et
- que les stratégies ("concepts") en faveur de la formation scolaire spéciale doivent être approuvées à l'échelon cantonal "seulement", tandis que les stratégies ("concepts") en faveur des invalides doivent l'être, elles, par le Conseil fédéral.

Il est également nécessaire de différencier le type de prestation avec :

- d'une part, la «formation scolaire spéciale au sens des mesures de pédagogie spécialisée (domaine scolaire et stratégie cantonale de pédagogie spécialisée)» et
- d'autre part, les «prestations spéciales (logement, séjour et occupation)» proposées dans des institutions ou centres de jour offrant une prise en charge de jour en matière de formation spéciale.

Cette articulation est aujourd'hui administrée notamment par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

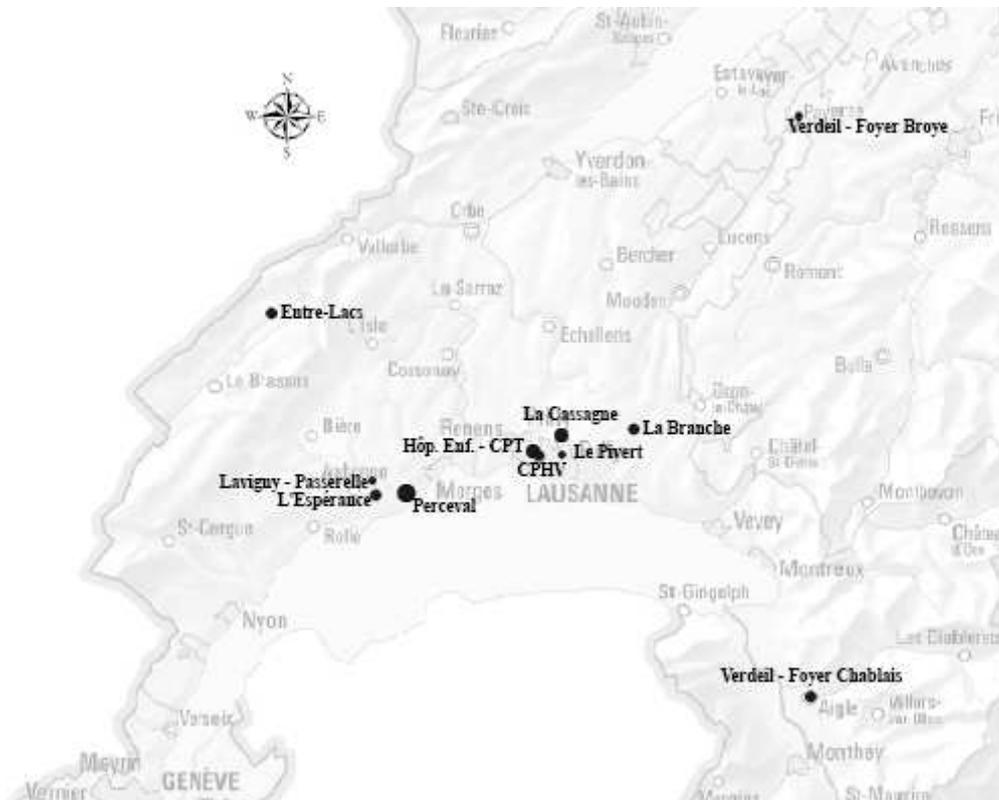
En conclusion, la prise de position de la CDIP concernant le champ d'application de la LIPPI du 14 juin 2007 relève les trois points suivants :

1. Si l'on se réfère aux termes des art. 62, al. 3, 112b et 197, ch. 2 et 4, Cst., ainsi qu'à la classification systématique de ces dispositions et aux diverses autres réglementations en la matière, on constate que la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne peut s'appliquer au domaine défini par la Constitution comme étant celui de la «formation scolaire spéciale», cette tâche ayant été entièrement transférée aux cantons.
2. La LIPPI peut certes être considérée comme une base légale applicable à l'ensemble des personnes invalides, et donc aussi aux enfants et aux jeunes jusqu'à 20 ans; mais elle ne peut servir de référence lorsqu'il s'agit, en application de l'art. 62, Cst., de régler cette thématique dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et dans les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale.
3. Les prestations qui, dans le cas d'une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée, dépassent le cadre scolaire (logement, séjour et occupation) doivent, du point de vue juridique comme sous l'angle de la logique pure, être réglementées dans les stratégies en faveur des invalides qui seront approuvées par le Conseil fédéral (en tenant compte des directives de la LIPPI).

\* \* \*



## Les écoles spécialisées avec internat



Sources DINF/OIT & DFJC/SESAF

Suite au retrait de la Confédération lors de l'entrée en vigueur de la RPT, les charges des écoles spécialisées sont désormais financées uniquement par le Canton et les Communes, pour moitié chacun. Ces charges se composent à 80% de salaires. Les 875 ETP oeuvrant au sein des écoles spécialisées sont pour 45% des enseignants, 23 % des éducateurs, 12% des thérapeutes, 9% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

Les prestations liées à une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel sont brièvement présentées ci-dessous.

### 3.1. Internat

L'internat est destiné à l'accueil des élèves fréquentant les écoles spécialisées, selon les dispositions de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES). Les prestations de prise en charge en internat étaient à l'origine liées principalement à l'éloignement géographique du domicile de l'élève. L'accès à ces prestations a évolué au fil du temps en fonction des besoins des familles et des enfants. L'indication pour l'internat relève aujourd'hui des critères suivants :

- Eloignement géographique entre l'école et le lieu de domicile ;

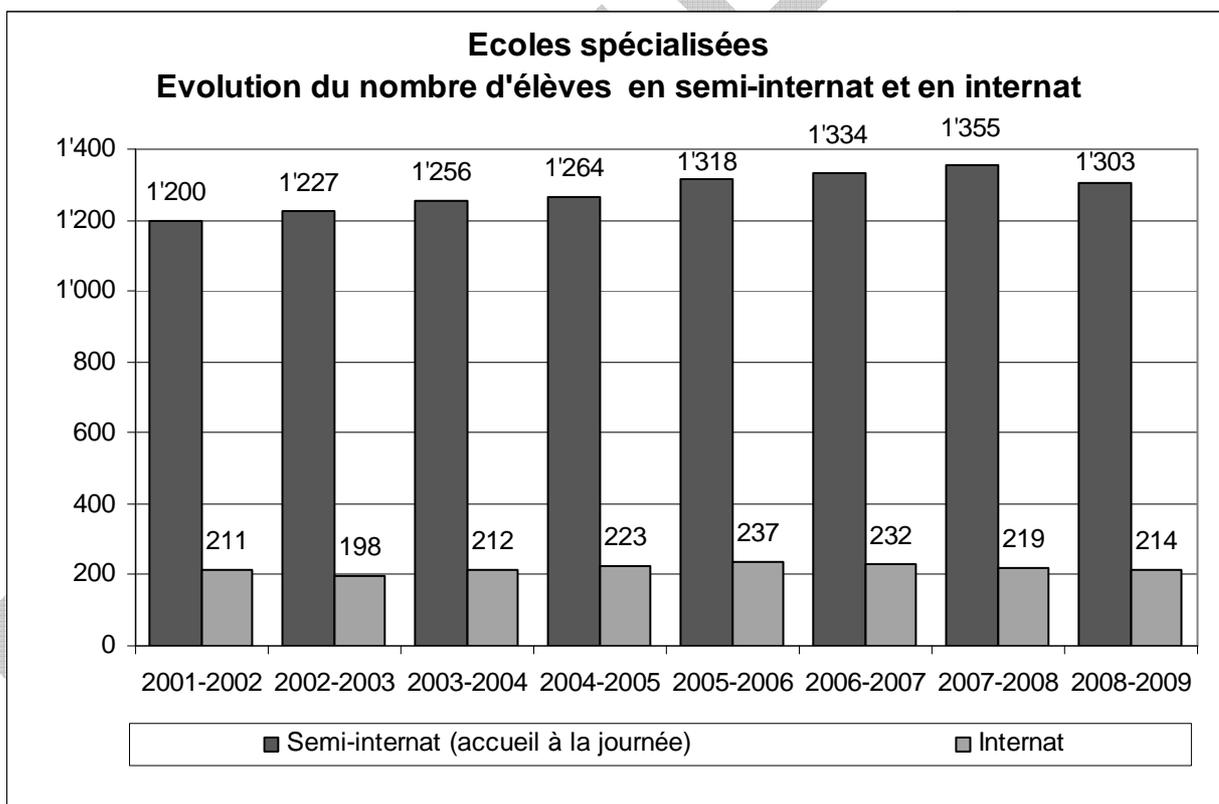
Coordination avec l'offre de prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap

- Situation particulière de l'enfant – handicap ne permettant pas le transport – situation post-opératoire ;
- Situation particulière de la famille ;
- Apprentissage de l'autonomie.

Outre les prestations d'hébergement en internat, les institutions organisent des camps ou des semaines de permanence hors des périodes scolaires. Cette offre est comprise dans une fourchette de 4 à 8 semaines de camp/permanence par an.

### 3.2. Semi-internat (accueil à la journée ou journée de l'écolier selon Harnos)

Il s'agit d'une prestation offerte au sein des écoles spécialisées comprenant le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après la classe, telle que les devoirs surveillés et/ou des activités à l'intention des élèves le mercredi après-midi. Le semi-internat concerne environ 1'300 élèves. Cette prestation a pour base légale la loi sur l'enseignement spécialisé (LES).



### 3.3. Unités d'accueil temporaires (UAT)

Destinées à la base en priorité aux enfants polyhandicapés de 0 à 4 ans, les unités d'accueil temporaires ont étendu progressivement leurs prestations aux jeunes polyhandicapés dès 5 ans, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps, tels qu'IMC ou graves troubles du comportement (autisme, TED, etc..). Cette prestation a pour base légale l'art. 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Les UAT ont comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants polyhandicapés. Elles s'articulent avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.

Les unités d'accueil temporaire offrent des réponses adaptées aux besoins des familles et aux possibilités organisationnelles notamment par:

- des possibilités d'accueil souple, en fonction d'une planification établie ou en fonction de besoins imprévus ;
- des possibilités d'accueil de proximité permettant aux familles de maintenir un contact régulier avec leur enfant ou de le transporter aisément ;
- des possibilités d'accueil de longue durée pour des enfants nécessitant des soins particuliers ou un accompagnement intensif ;
- l'accompagnement des enfants durant leur temps d'accueil par des professionnels ;
- la mise en oeuvre pour chaque enfant d'un projet pédagogique en lien avec les autres intervenants ;
- la prise en compte des besoins spécifiques de chaque enfant, notamment en matière de soins et d'accompagnement médicalisé.

La première unité de ce type du Canton, Le Pivert, a été inaugurée en 1987. Aujourd'hui, il existe également une UAT à la Fondation Perceval à St-Prex ainsi qu'à Aigle à la Fondation Verdeil.

La mise en place de structures d'accueil temporaire de type UAT est prévue dans toutes les régions du Canton afin de s'adapter aux nouvelles demandes des familles. Ces dispositifs doivent permettre de répondre au besoin accru des familles d'avoir droit à une offre souple et différenciée. Le développement prévu de l'offre est présenté ci-dessous :

Région du canton	Prestataire	Nombre de places	Nbre potentiel d'enfants par an	Etat de l'offre
Centre	Fondation Dr Combe, Le Pivert à Lausanne	8	40 à 60	Offre actuelle
Est	Fondation de Verdeil à Aigle	12	60 à 80	3 places actuelles ; offre totale dès printemps 2010
Ouest	Perceval à St-Prex	12	12 à 15	Offre actuelle
Ouest	L'Espérance à Etoy	7	35 à 50	Printemps 2010
Nord	Fondation Entre-Lacs à Yverdon	15	60 à 80	Printemps 2010

Le Canton marque ainsi sa volonté de répartir équitablement les prestations sur l'ensemble du territoire cantonal en prévoyant des structures à l'Est, à l'Ouest, au Nord ainsi qu'à Lausanne. L'ensemble de ces prestations est aujourd'hui porté à la connaissance du public.

### **3.4. Accueil de jour préscolaire**

Une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière. Cette commission gère les demandes de renforcement des lieux d'accueil, octroie des mesures éducatives et coordonne un observatoire pluridisciplinaire qui se veut également un lieu d'échanges, d'informations et de coordination.

Cette commission a la possibilité de dégager des ressources en personnel pour accompagner des enfants en situation de handicap dans les lieux d'accueil. Cette prestation a pour base légale l'art. 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ainsi que la décision n° 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Cette offre est destinée à promouvoir l'accès aux lieux d'accueil de la petite enfance pour les enfants en situation de handicap.

En 2008, les prestations de la commission d'intégration précoce ont concerné plus de 80 enfants.

### **3.5. Accueil de jour parascolaire (Journée de l'écolier selon Harmos)**

Des mesures de soutien sont octroyées aux enfants intégrés dont l'état exige un accompagnement particulier pour fréquenter différentes structures d'accueil parascolaire, dès l'âge de quatre ans. Cette prestation a pour base légale l'art. 52 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ainsi que la décision n° 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée.

### **3.6. Phare**

PHARE est un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un-e intervenant-e à domicile. Ce service s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, résidant dans le Canton de Vaud et bénéficiant de prestation de l'assurance-invalidité, quel que soient leur handicap et leur niveau d'autonomie.

Ce service peut intervenir toute la journée, en soirée ou durant la nuit, pendant quelques heures, occasionnellement ou régulièrement.

\* \* \*

## 4. GARANTIE DE L'OFFRE ET DE SA QUALITE

Le Canton de Vaud veille à ce que tout mineur en situation de handicap ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement à ses besoins.

Un dispositif cantonal via Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) assure les orientations (indications) et le suivi de l'enfant en tenant compte de ses besoins, de l'analyse de sa situation personnelle et de l'offre disponible.

Ce dispositif doit permettre une gestion optimale de l'offre, tout en garantissant au mineur en situation de handicap une prise en charge adaptée et évolutive en fonction des besoins de la famille et de ceux de l'enfant.

Une coordination intercantonale de l'offre est assurée grâce à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

### 4.1. Surveillance des structures

Les écoles spécialisées relevant du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) sont soumises à la Haute surveillance de l'Etat. Le cadre général de surveillance des écoles d'enseignement spécialisé avec ou sans internat établit les objectifs et les modalités. Une grille d'évaluation pédagogique est utilisée depuis 2007 alors que la grille d'évaluation éducative est en cours de réalisation.

### 4.2. Autorisations de pratiquer

L'entier du personnel oeuvrant au sein des écoles spécialisées reçoit de la part de l'Etat de Vaud une autorisation de pratiquer sur la base des titres requis pour occuper la fonction ainsi que sur des éléments garantissant de bonnes mœurs. Des directives concernant les autorisations de pratiquer fixent le cadre et détaillent les professions autorisées. Pour le pré- et parascolaire, les autorisations de pratiquer sont délivrées par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ). Pour le personnel offrant les prestations qui découlent de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), ces autorisations sont délivrées par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

### 4.3. Sécurité médicale

En plus de leur dispositif médical, les écoles spécialisées peuvent compter sur l'apport d'un médecin délégué par le CHUV, chargé d'assurer la sécurité médicale des enfants accueillis. Le médecin délégué se voit confier des tâches de conseil, de soutien, de formation et de contrôle des dispositifs médicaux nécessaires.

## **ANNEXE 1 : BASES LEGALES**

### **1. Constitution fédérale**

#### *Formation scolaire spéciale*

##### **Art. 62, al. 3**

<sup>3</sup>Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire.

##### **Art. 197, ch. 2 Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)**

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (...) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

#### *Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour pour personnes handicapées*

##### **Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides**

<sup>1</sup>La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup>Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.

<sup>3</sup>La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

##### **Art. 197, ch. 4 Disposition transitoire ad art. 112b**

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

### **2. la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006**

### **3. L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007**

### **4. Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)**

### **5. Loi sur l'enseignement spécialisé (LES)**

### **6. Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**

### **7. Décision 109 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture**